667

A-217-80

Robert Dale Gressman (Applicant)

ν.

Department of Manpower and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Winnipeg, September 16; Ottawa, September 22, 1980.

Judicial review — Immigration — Application to set aside a departure notice — Applicant's father applied for and was granted landing for himself and his family except for applicant — Applicant's application was rejected because, prior to processing, he was convicted of criminal offences — Applicant was before Adjudicator pursuant to a s. 27(2) report — Whether Adjudicator erred in deciding that he had no jurisdiction to review decision not to grant landing status to applicant — Whether impugned departure notice is invalid because applicant allegedly acquired common law domicile in Canada — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, R.S.C. 19752 (Supp.), c. 325, s. 5(d) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(1),(2).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

M. Corne, Q.C. for applicant. B. Meronek for respondent.

SOLICITORS:

Corne & Corne, Winnipeg, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: The departure notice sought to be set aside in this section 28 application was issued on March 19, 1980, on the ground that the applicant was not a Canadian citizen or a permanent resii dent and had been convicted of an offence under the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

Essentially only two attacks were made on the j decision leading to the notice, neither of which have, in my opinion, any relevance in this applica-

Robert Dale Gressman (*Requérant*)

С.

Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge b suppléant Kelly—Winnipeg, 16 septembre; Ottawa, 22 septembre 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'annulation d'un avis d'interdiction de séjour — Le père du requérant a demandé et obtenu le droit d'établissement pour lui-même et les autres membres de sa famille, sauf le requérant — La с demande du requérant a été rejetée pour cause de condamnation pénale avant l'instruction — Le requérant comparaissait devant l'arbitre, dans le cadre d'une enquête résultant d'un rapport fait en application de l'art. 27(2) - Il échet d'examiner si l'arbitre a commis une erreur en se déclarant incompétent pour revoir la décision rejetant la demande du statut d d'immigrant du requérant — Il échet d'examiner si l'avis d'interdiction de séjour attaqué est invalide parce que le requérant aurait déjà acquis domicile au Canada, en common law — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952 (Supp.), c. 325, art. 5d) — Loi sur l'immigration de 1976, е S.C. 1976-77, c. 52, art. 27(1),(2).

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

f

g

M. Corne, c.r. pour le requérant. *B. Meronek* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Corne & Corne, Winnipeg, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs ^h du jugement rendus par

LE JUGE URIE: Cette demande fondée sur l'article 28 tend à faire annuler un avis d'interdiction de séjour délivré le 19 mars 1980, au motif que le requérant n'était pas un citoyen canadien ni un résident permanent et avait été déclaré coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

En résumé, la décision ayant amené l'avis d'interdiction de séjour n'a été attaquée qu'à deux égards, et, à mon avis, aucun des deux moyens

A-217-80

tion just as they had no relevance at the inquiry which led to the departure notice.

First, it was argued that the Adjudicator had erred in failing to find that the applicant was a permanent resident by virtue of his having been granted landing, or was entitled to have been considered as landed, and thus to be a permanent resident. It was said that he ought, as a result, to have been reported under section 27(1) of the Immigration Act. 1976, S.C. 1976-77, c. 52 with the advantages accruing therefrom rather than under section 27(2), as had been the case. The basis of the argument flowed from an application which, in 1973, had been made by the applicant's father on behalf of himself and all other members of his family, including the applicant, for landed immigrant status pursuant to the adjustment of status provisions of the amendments to the Immigration Appeal Board Act, S.C. 1973-74, c. 27, and the Regulations promulgated pursuant thereto. Eventually, in 1975, landing was granted to all members of the applicant's family except himself. The evidence adduced at the inquiry clearly discloses that the application for landing made on behalf of the applicant was rejected because, subsequent to the application but prior to the completion of the processing thereof, the applicant had been convicted of some twenty-four offences and imprisoned. Thus, by virtue of section $5(d)^{1}$ of the Immigration Act, R.S.C. 1952 (Supp.), c. 325 which was then in force, the immigration authorities determined that he was not admissible to Canada.

¹5. No person, other than a person referred to in subsection (2) of section 7, shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

- (d) persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude, except persons whose admission to Canada is authorized by the Governor in Council upon evidence satisfactory to him that
 - (i) at least five years, in the case of a person who was convicted of such crime when he was twenty-one or more years of age, or at least two years, in the case of a person who was convicted of such crime when he was under twenty-one years of age, have elapsed since the termination of his period of imprisonment or completion of sentence and, in either case, he has successfully rehabilitated himself, or

invoqués n'est pertinent en ce qui concerne la présente demande et n'était pertinent pour ce qui est de l'enquête qui a abouti à cet avis.

Tout d'abord, on a soutenu que l'arbitre avait commis l'erreur de ne pas conclure que le requérant était un résident permanent du fait qu'il avait obtenu le droit d'établissement ou qu'il avait le droit d'être considéré comme tel, et dès lors, le droit au statut de résident permanent. Il a été h allégué qu'on aurait dû, en conséquence, invoquer, à son égard, l'article 27(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, avec tous les avantages qui en découlent, et non l'article 27(2). Ces prétentions sont fondées sur une demande qu'a ~ faite en 1973 le père du requérant, pour son propre compte et celui des autres membres de sa famille. v compris le requérant, en vue d'obtenir le statut d'immigrant recu en vertu des dispositions relatid ves à la rectification du statut d'immigrant de la Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.C. 1973-74, c. 27 et du Règlement y afférent. En 1975, finalement, tous les membres de la famille du requérant ont obtenu le e droit d'établissement, sauf le requérant lui-même. La preuve produite à l'enquête établit clairement que la demande d'octroi du droit d'établissement faite par ce dernier a été rejetée parce que, subséquemment à l'introduction de la demande, mais avant que l'examen de celle-ci eût été complété, le f requérant avait été déclaré coupable de quelque vingt-quatre infractions et condamné à l'emprisonnement. En conséquence, en vertu de l'article 5d)¹ de la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952 (Supp.), g c. 325, qui était alors en vigueur, les services d'immigration ont décidé que le requérant n'était pas admissible au Canada.

(i) qu'au moins cinq années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis l'expiration de sa période d'emprisonnement ou l'achèvement de sa sentence et que, dans l'un ou l'autre cas, elle s'est réhabilitée avec succès, ou

¹ 5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) de l'article 7, ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes;

d) les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve, par lui jugée satisfaisante,

g

In my view, that was an administrative decision which was not an issue before the Adjudicator. He quite properly decided that he had no jurisdiction with regard thereto any more than he had to determine whether or not the officials erred in so *a* concluding.

The applicant was before him on an inquiry convened as a result of a report issued pursuant to section 27(2) of the 1976 Act in September 1978. As a result the Adjudicator first had to determine whether or not the applicant was a Canadian citizen or a permanent resident. Since he found, correctly in my view, that he was neither because he had never been landed, it became incumbent upon him to determine whether or not the applicant was a person who had been convicted of an offence under the Criminal Code. Since the evidence disclosed that he had been convicted of such an offence in May 1978, he then had to decide only whether to issue a deportation order or a departure notice. Upon due consideration he decided upon the latter and that is the subject of the present application.

In summary, then, the applicant's first attack must fail because of its lack of relevance to the issues before the Adjudicator. The fact is that the applicant has never been granted landing and therefore, under the 1976 Act, cannot be a permanent resident. It follows that he was properly the subject of a report under section 27(2) of that Act.

The second attack on the decision of the Adjudicator was that since the applicant had, by the time the adjustment of status provisions came into force in 1973, acquired domicile at common law in Canada, the impugned order is invalid. This attack, in my opinion, is without merit. The *Immigration Act*, 1952 governed the status of immi-

A mon avis, il s'agit d'une décision administrative qui n'était pas en cause devant l'arbitre. Celui-ci a pertinemment décidé qu'elle ne relevait pas de sa compétence et qu'il n'était pas compétent pour décider si les fonctionnaires avaient fait erreur en concluant de la sorte.

Le requérant comparaissait devant l'arbitre dans le cadre d'une enquête résultant d'un rapport fait en septembre 1978 en application de l'article 27(2) h de la Loi de 1976. Dès lors, l'arbitre devait tout d'abord décider si le requérant était un citoyen canadien ou un résident permanent. Comme il a, à mon avis, correctement conclu que le requérant n'était ni l'un ni l'autre puisqu'il n'avait jamais obtenu le droit d'établissement, il lui incombait de décider s'il s'agissait d'une personne déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel. Comme la preuve établissait que le requérant avait a été déclaré coupable d'une telle infraction en mai 1978, il restait seulement à l'arbitre à décider s'il devait délivrer une ordonnance d'expulsion ou un avis d'interdiction de séjour. Après examen, il a décidé de délivrer un avis d'interdiction de séjour, e objet de la présente demande.

En résumé, le premier moyen du requérant n'est pas recevable parce qu'il n'est pas pertinent en ce qui concerne le litige dont l'arbitre était saisi. En vérité, le requérant n'a jamais obtenu le droit d'établissement et dès lors, suivant la Loi de 1976, il ne peut être un résident permanent. C'est donc à bon droit qu'un rapport a été fait à son sujet en application de l'article 27(2) de cette Loi.

D'après le second moyen invoqué contre la décision de l'arbitre, l'avis d'interdiction de séjour attaqué ne serait pas valide parce qu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la rectification du statut d'immigrant, en 1973, le requérant aurait déjà acquis domicile au Canada, en *common law*. A mon avis, cet argument est sans

⁽ii) in the case of a person who admits to having committed such crime of which he was not convicted, at least five years, in the case of a person who committed such crime when he was twenty-one or more years of age, or at least two years, in the case of a person who committed such crime when he was under twenty-one years of age, have elapsed since the date of commission of the crime and, in either case, he has successfully rehabilitated himself;

⁽ii) que, s'il s'agit d'une personne qui admet avoir commis un tel crime dont elle n'a pas été déclarée coupable, au moins cinq années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis la date à laquelle le crime a été commis, et, dans l'un ou l'autre cas, qu'elle s'est réhabilitée avec succès;

grants in all its aspects in 1973. Section 4 of that Act defined the requirements for a person to acquire Canadian domicile and as such superseded the common law on the question of domicile in so far as persons seeking admission to Canada were *a* concerned. Under the section the first requisite was that the person claiming domicile must have been landed before the five-year period required to claim Canadian domicile began to run. The applicant had not in 1973, nor has he ever to this time, *b* been granted landing under either the 1952 or 1976 Acts. Thus he cannot under the 1952 Act have acquired Canadian domicile or under the 1976 Act, permanent residence. This attack, then, must also fail.

The section 28 application should, therefore, be d dismissed.

HEALD J.: I agree.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KELLY D.J.: I concur in the reasons for judgment herein of Urie J.A.

fondement. En 1973, la Loi sur l'immigration de 1952 régissait le statut d'immigrant sous tous ses aspects. L'article 4 de cette Loi, qui définissait les conditions d'acquisition du domicile canadien, avait donc, de ce fait, préséance sur la common law en ce qui concerne le domicile des personnes cherchant à entrer au Canada. Aux termes de cet article, la personne qui prétendait avoir acquis un domicile canadien devait en premier lieu avoir été un immigrant reçu avant que le délai de cinq ans fixé pour l'acquisition du domicile eût commencé à courir. Le requérant n'a jamais obtenu le droit d'établissement en 1973 ni après, suivant la Loi de 1952 ou celle de 1976. Il n'a donc pu acquérir ni le c domicile canadien sous le régime de la Loi de 1952 ni le statut de résident permanent sous celui de la Loi de 1976. Le second moyen est donc aussi

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande faite en vertu de l'article 28.

* * *

LE JUGE HEALD: J'y souscris.

irrecevable.

e

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux f motifs du jugement prononcés par le juge d'appel Urie.